

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BEAUMONT,

## REGLEMENTATION

### TEMPORAIRE de circulation et de stationnement et Permis de Stationnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 - L. 2212.2 - L. 2213.1 et L. 2213.2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1, R 417.9 et R 417.10 ;

N° DAT-2023-021

**Du 13 février au  
10 mars 2023**

Direction de  
l'Aménagement  
du Territoire

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998, approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

VU la demande présentée par l'entreprise **ARVERNOISE CONSTRUCTION** – 10 rue de l'Industrie, 63170 AUBIERE ;



**VILLE DE  
BEAUMONT**  
Puy-de-Dôme

CONSIDERANT qu'en raison de **travaux de reconstruction d'un mur de clôture, 106 avenue de Monmouchet à Beaumont**, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'installer une benne au droit du n°106 sur le domaine public, il importe de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique.

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** du 13 février au 10 mars 2023, l'entreprise ARVERNOISE CONSTRUCTION est autorisée à installer une benne au droit du n°106 avenue de Monmouchet à Beaumont. La circulation et le stationnement sont perturbés comme suit :

- Stationnement sur le trottoir interdit au droit du n°106 avenue de Monmouchet ,
- Trottoir neutralisé,
- Chaussée ponctuellement rétrécie.

Cette emprise est la maximale liée aux travaux concernés. Elle intègre donc tous les éléments liés au chantier comme dispositifs de protection et de sécurité, palissade, véhicule éventuel, benne ou toute autre installation nécessaire à l'exécution des travaux.

**ARTICLE 2 :** Il sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire s'engage à respecter les observations techniques suivantes :

- Les lieux sont, en début de travaux, réputés en bon état.
- Le trottoir et/ou la chaussée devront être protégés par la mise en place de film protecteur polyane et de plaques de répartition d'environ 1 m<sup>2</sup> sous les pieds de l'échafaudage.
- Si nécessaire, le sol sera protégé contre toute fuite d'huile du moteur et contre toute chute accidentelle d'objet et ce à l'aide de moyens appropriés.
- Aucun écoulement d'un quelconque produit (ex : laitance) n'est autorisé sur le domaine public ou dans le réseau d'assainissement, sous peine de verbalisation immédiate.
- Toute réparation de salissure ou de toute détérioration du domaine public sera à la charge du demandeur, dans un délai maximal de 15 jours après sa constatation,
- Faute de cette remise en état dans le délai de 15 jours, il sera procédé, sous l'autorité de la commune, à cette remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.
- Tout mobilier urbain ou candélabre ou autres sera protégé efficacement (ex : avec un film polyane ou un coffrage bois). En cas de nécessité de dépose, les frais de pose et de dépose seront pris en charge par le pétitionnaire.
- La libre circulation et la protection des piétons seront assurées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité.
- La mise en place des panneaux prévenant des risques (ex : « Piétons en face ») est à la charge du pétitionnaire.

- L'accès aux ouvrages souterrains des différents concessionnaires (eau, EDF-GDF, France Télécom) devra demeurer libre en toutes circonstances.
- **Rappel** : Les travaux seront exécutés en conformité avec les prescriptions des services des bâtiments de France ou Urbanisme.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire de circulation perturbée sera mise en place 48h à l'avance et devra être maintenue ainsi que la pré-signalisation par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire de chantier diurne et nocturne sera à la charge du demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée le 16 novembre 1998. Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. **Les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.**

**ARTICLE 6** : L'occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance sur la base de 2 € le mètre carré pour toute semaine entamée, sachant que les **4 premières semaines sont exonérées**. Montant de la redevance : **00 € (2 € x ... m<sup>2</sup> x ... semaines)**. Le paiement s'effectuera auprès de Monsieur le Receveur Municipal :

- à terme échu pour une période de 6 semaines de travaux,
- par trimestre pour une période supérieure à 6 semaines, le solde étant exigible à la fin des travaux, dès réception de l'avis à payer, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public. En cas de dépassement du délai autorisé, le pétitionnaire devra impérativement solliciter une demande de prolongation auprès des services municipaux, ce qui engendrera une révision de la redevance.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire devra **impérativement** avertir la police municipale de l'achèvement des travaux au minimum 24 heures à l'avance afin que ce service visite le chantier dès son achèvement, afin de valider les conditions de remise en état ou bien de communiquer les travaux nécessaires de remise en l'état antérieur. Une fois constaté l'état conforme, la procédure de recouvrement sera lancée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra impérativement être affiché sur les lieux du chantier, à défaut, son bénéficiaire s'expose à verbalisation.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est donnée conformément à l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière à titre précaire et révocable. Son annulation par le Maire ne donnera droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation n'est établie que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Ville de Beaumont et Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police de Chamalières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaumont le 3 février 2023.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des Travaux  
et des Grands Projets,**

Christian DURANTIN

